

Rappel des obligations légales

INFORMATION À DESTINATION DES ADMINISTRATIONS INTÉRESSÉES ET/OU DES EXPLOITANTS EN CHARGE DE DIAGNOSTIQUER LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ DE LEUR PATRIMOINE

1. RAPPEL DES DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS DES ERP / IOP / BHC / LIEUX DE TRAVAIL / VOIRIE EXISTANTS

Il convient de distinguer les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public, des locaux d'habitation collective, des lieux de travail et de la voirie et espaces publics car tous ces lieux n'ont pas les mêmes obligations de mise en conformité ou de diagnostic. Quelques définitions ou précisions s'imposent :

a) Les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP)

- **L'ERP** est défini par l'article R 123-2 du CCH : *Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.*

Pour mémoire, les ERP font l'objet d'un double classement afin de proportionner les mesures de sécurité incendie à mettre en oeuvre aux risques potentiellement encourus par le public. Ils sont **classés par type**, type qui déterminera selon le règlement incendie, l'effectif théorique du public potentiellement présent dans l'établissement à l'instant "t" puis **par catégorie** en fonction de l'effectif préalablement déterminé.

Les types sont au nombre de 14 et comprennent notamment les types

- L = salles polyvalente ou de projection
- R = locaux d'enseignement
- S = bibliothèques, documentations
- T = locaux d'expositions
- Y = musées

Les catégories sont au nombre de 5 et se décomposent comme suit en fonction de l'effectif reçu :

- 1^{ère} catégorie : > 1500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : en dessous de 300 personnes et au dessus du seuil de 5^{ème} catégorie (varie selon le type)
- 5^{ème} catégorie : fonction de l'activité généralement ≤ 200 p

Les établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie sont également appelés établissements du 1^{er} groupe et ceux de la 5^{ème} catégorie également désignés du 2^{ème} groupe.

- **L'IOP souffre de l'absence de définition codifiée.** Seule la circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 définit ce que l'on entend par IOP

"Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique,

étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Ne sauraient en revanche être considérés comme des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires (qui relèvent de la transposition des spécifications techniques européennes d'interopérabilité des services de transport) ;
- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux, ...) ;
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée, ...), pistes de « bmx » ou de vélo-cross, « skate-parcs », ...

Les installations (parcs, jardins,...) avec clôture et horaires d'ouverture et de fermeture doivent être considérées comme des IOP

Ex : cimetière du père Lachaise, buttes chaumonts, ...

Il semble important de souligner que pour les **installations ouvertes au public, l'obligation de mise en conformité est également fixée pour le 1er janvier 2015**, sans pour autant qu'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité soit obligatoire.

Pour les ERP, obligation de réaliser un diagnostic avant le 1^{er} janvier 2011 selon la catégorie d'établissement (cf. 3 ci-dessous) avec obligation de mise en conformité totale ou partielle pour 2015. Cette échéance de diagnostic est susceptible d'évoluer selon la catégorie d'établissement.

En cas de dérogation pour non respect des dispositions réglementaires, les établissements remplissant une mission de service public, et uniquement ceux-ci, doivent prévoir des mesures de substitution.

b) Bâtiments d'Habitation Collectifs (BHC)

Obligation : mise en conformité au fur et à mesure des travaux selon le type de travaux entrepris et le rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment (cf. décret du 17 mai 2006 et art. 41 de la loi - L111-7-2 du CCH). Rappelons qu'au sens de l'article R111-18 du code de la construction et de l'habitation, est à considérer comme bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

c) **Lieux de travail** : Aucune définition ne semble s'imposer, mais il apparaît tout de même nécessaire de préciser que les décrets devant prendre en compte les évolutions législatives prévues par la loi du 11 février 2005 ne sont pas encore parus. Aucune contrainte d'une quelconque mise en conformité ne pèse actuellement sur ces établissements. L'aménagement des postes de travail dépendant d'une autre réglementation (code du travail), peut s'inscrire dans une démarche de volontariat ou s'effectuer à la demande.

Exemple : DRAC et SDAP, il faut définir les zones dans lesquelles sont accueillies des personnes autre que le personnel. Cette zone sera définie comme ERP et devra faire l'objet selon leur catégorie d'un diagnostic et de la mise en conformité qui en découle.

d) **Voirie** : partiellement définit par ce qui ne saurait être de l'IOP, de l'ERP, du BHC ou du lieux de travail, mais qui comprend des circulations piétonnes.

Obligation d'état des lieux pour le 23 décembre 2009 mais pas de date butoire pour l'amélioration des conditions d'accessibilité. Le plan de mise en accessibilité voirie a pour objectif de dresser l'état des lieux des conditions de circulation des personnes handicapées et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer les conditions d'accessibilité.

Ex : promenades en secteur sauvegardé (côtes bretonnes), jardins champs de mars (jardins publics non clos).

2. OBLIGATION DE DIAGNOSTIC

Le diagnostic des conditions d'accessibilité est **obligatoire** pour les **seuls établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie** en vue de la **mise en conformité de l'ensemble des parties ouvertes au public avant le 1^{er} janvier 2015**. Ce diagnostic est à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant de l'établissement.

Pour les établissements recevant du public de **5^{ème} catégorie, comme pour les installations ouvertes au public, il n'y a pas d'obligation de diagnostic**. Néanmoins il y a obligation, avec ou sans travaux prévus, de **mise en conformité avant le 1^{er} janvier 2015** (concernant les ERP de 5^{ème} catégorie, mise en conformité de l'ensemble des prestations dans une partie du bâtiment accessible située au plus proche de l'entrée).

3. DATES D'ÉCHÉANCES POUR L'ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC EN FONCTION DES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Actuellement une seule échéance figure dans le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006. **Cette date a été fixée au 1^{er} janvier 2011**. Or constatant que la mise en accessibilité des locaux devrait s'opérer dans les 4 années suivant ce diagnostic (2015), le législateur a pour projet d'avancer ces

dates de diagnostic en fonction des catégories d'établissement permettant ainsi de disposer d'un temps « suffisant » pour programmer la mise en conformité des établissements.

Le projet de décret actuellement en cours de relecture en Conseil d'Etat propose les échéances suivantes :

- a) **Au plus tard le 1er juillet 2009**, pour l'ensemble des établissements classés en **1^{ère} catégorie** (privés ou publics), et les établissements classés en **2^{ème} catégorie appartenant à l'Etat** ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété. Ces diagnostics sont engagés au plus tard le 1^{er} janvier 2009 ;
- b) **Au plus tard le 1er janvier 2010**, pour les établissements classés en **2^{ème} catégorie** (privés ou publics), à l'exception de ceux mentionnés au a), et les établissements classés en **3^{ème} et 4^{ème} catégories appartenant à l'Etat** ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété ;
- c) **Au plus tard le 1er janvier 2011** (privés ou publics), pour les établissements classés en **3^{ème} et 4^{ème} catégories** à l'exception de ceux mentionnés au b).

Il est important de noter que ce projet de décret ne prévoit toujours pas que les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie soient dans l'obligation de faire réaliser un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité malgré leur mise en conformité à programmer pour le 1^{er} janvier 2015.

NOTA SPÉCIFIQUE ERP :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP sont soumis, au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH), à une autorisation spécifique délivrée, selon le cas, par le Préfet ou le maire au nom de l'Etat. La composition et le mode d'instruction de ce dossier sont définis par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et par son arrêté d'application de la même date.

Il convient de retenir 3 possibilités :

- lorsque les **travaux font également l'objet d'un permis de construire** (*changement de destination accompagné de travaux modifiant la structure par exemple*), le **permis comprend** dans les pièces le composant, **le dossier spécifique ERP-CCH** (pièces identifiées PC39 et PC40 du bordereau de pièces des permis de construire).
- lorsque les **travaux font également l'objet d'une déclaration préalable** au titre du code de l'urbanisme (*modification de façade par exemple*), il y a lieu, en parallèle, de **déposer** (en mairie du lieu de travaux) **une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP au titre du CCH.**
- lorsque les **travaux ne font l'objet d'aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme** (modification d'un escalier intérieur par exemple), il y a lieu de **déposer une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP au titre du CCH.**

Dans tous les cas ces dossiers spécifiques seront transmis à la commission de sécurité incendie et à la commission d'accessibilité qui devront se prononcer sur la conformité du projet aux règles qui relèvent de leurs compétences dans un délai maximal de 2 mois. L'avis de chacune de ces commissions sera transmis à l'autorité compétente (maire ou Préfet selon le cas) qui prendra au vu de ces avis conformes (devant être suivis) une décision au nom de l'Etat (accord ou refus) dans un délai maximal de 5 mois à compter de la date de dépôt du dossier en mairie.

Enfin, il est également important de souligner que le défaut d'autorisation préalable à tous travaux sur un ERP peut entraîner la fermeture administrative de l'établissement (application de l'article R123-52 du CCH).

Les dispositions faisant l'objet de ce nota, ne sont applicables que pour les établissements recevant du public (neufs ou existants).